



BANQUE
ERIC STURDZA

INFORMATION A NOTRE CLIENTELE CONCERNANT LA LOI
SUR LES SERVICES FINANCIERS (LSFIN)

MARS 2025

Cette notice a pour objectif de fournir au Client (le "Client") les informations requises par la Loi fédérale sur les Services Financiers (LSFin). Elle est complétée par la brochure "Questionnaire services d'investissements", ainsi que par les documents cités dans ce document.

Cette brochure est une annexe des Conditions Générales de la Banque Eric Sturdza SA (la "Banque") et en fait partie intégrante.

1. Informations sur la Banque

Banque Eric Sturdza S.A. ("La Banque") est une Banque familiale indépendante de droit suisse, sise 112 rue du Rhône, 1204 Genève. La Banque est autorisée en tant qu'Etablissement spécialisé dans les opérations boursières, de gestion de fortune ou de gestion d'actifs, ainsi qu'en tant que maison de titres suisse. Selon ses statuts, le but principal de la société est l'exploitation, en Suisse et à partir de la Suisse, d'une Banque dont les activités principales sont la gestion de fortune et le négoce de titres. Le rayon géographique comprend toute place financière ou boursière en Suisse et à l'étranger. La Banque est soumise à la supervision de l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA)¹ et est plus spécialement active dans la gestion de fortune, le conseil en investissements, l'exécution de transactions sur instruments financiers, l'émission et la distribution d'instruments financiers pour une Clientèle privée, professionnelle et institutionnelle suisse et étrangère.

Des informations complémentaires sont à disposition sur : <https://www.Banque-es.ch/fr/>

2. Services Financiers proposés par la Banque²

La Banque offre les services financiers suivants : le mandat de gestion discrétionnaire, le mandat de conseil en investissement, le mandat de conseil en portefeuille, le service de dépôt et d'exécution de transactions (sans conseil) et l'octroi de crédits lombards.

La fourniture de ces services est régie par la LSFin.

3. Classification des Clients

La LSFin impose à chaque prestataire de services financiers, l'obligation de classer chacun de ses clients dans l'une des trois catégories suivantes : privé, professionnel ou institutionnel.

- Les clients privés sont les clients qui ne sont ni professionnels ni institutionnels ;
- Les clients professionnels sont des clients, tels que les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle, les institutions de prévoyance et les organismes de droit public, qui possèdent des connaissances et expérience en matière financière avancées ;
- Les clients institutionnels sont des intermédiaires financiers soumis à une surveillance prudentielle en Suisse ou à l'étranger et qui sont considérés comme très avertis dans les domaines financiers.

La LSFin prévoit pour chacune des catégories un niveau de protection différent, les clients privés bénéficiant du plus haut niveau de protection. La LSFin prévoit un certain nombre d'allègements quant aux obligations dues par la Banque pour les clients professionnels, ils bénéficient dès lors d'un niveau de protection inférieur à celui des clients privés. Les clients institutionnels bénéficient du niveau de protection le moins élevé, la plupart des obligations prévues par la LSFin n'étant pas applicables.

La LSFin permet à un client de changer sa classification pour autant qu'il remplisse certaines conditions liées à son patrimoine ou ses connaissances en matière financière.

Un Client privé peut demander un "Opting Out" et être considéré comme un client professionnel et, dès lors, bénéficier d'un niveau de protection inférieur. Un client classifié professionnel ou institutionnel qui souhaite bénéficier d'un niveau de protection plus élevé peut demander un "Opting In".

4. Obligation d'information

La Banque est tenue, en application de la LSFin, d'informer du service financier qui fait l'objet de la recommandation personnalisée, sur sa nature, ses caractéristiques principales, son fonctionnement et les principaux droits et obligations qui en découlent pour le Client. Le niveau de protection du Client et l'étendue des obligations d'information de la Banque sont fonction du service financier fourni et de la classification du client.

L'information sur les risques liés au service financier contient dans le cas du conseil en placement portant sur des transactions isolées (conseil transactionnel), des indications sur les instruments financiers destinés à être acquis ou aliénés et dans le cas du mandat de gestion discrétionnaire ou du conseil en placement compte tenu du portefeuille du Client (conseil portefeuille), une présentation des risques auxquels la stratégie convenue expose la fortune du Client.

Si la recommandation personnalisée porte sur des instruments financiers, la Banque met à la disposition de ses Clients privés la Feuille d'information de base (FIB)³ lorsque celle-ci doit être établie pour l'instrument financier recommandé.

¹ Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, CH - 3003 Berne, <https://www.finma.ch>

² Plus d'informations dans la brochure "Questionnaire services d'investissements"

³ Ou son équivalent européen : le "PRIIP KID" (Packaged Retail and Insurance-based Investment Product Key Information Document)

Lorsque le service se limite à l'exécution ou à la transmission d'ordres, aucune FIB ne doit être mise à disposition sauf lorsqu'une FIB existe déjà pour l'instrument financier et si cette information peut être trouvée par des moyens proportionnés.

La FIB est mise à disposition du Client avant la souscription ou la conclusion du contrat. Si un conseil a lieu entre absents, la FIB peut être mise à disposition du Client après la conclusion de l'opération. Il y a conseil entre absents lorsque les parties ne se trouvent pas au même endroit et lorsqu'en raison du moyen de communication utilisé, il n'est pas possible de mettre la FIB à la disposition du Client avant la souscription ou avant la conclusion du contrat sans engager des moyens disproportionnés. Le Client approuve de manière générale que la FIB soit mise à sa disposition après la conclusion de l'opération.

La Banque informe également le Client sur les risques liés aux produits et aux marchés financiers par la remise de la brochure de Swissbanking⁴ «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers».

5. Obligation de vérification

La Banque lorsqu'elle fournit des prestations de services de conseil ou de gestion de fortune vérifie le caractère approprié ou l'adéquation des services fournis en application des règles de comportement de la LSFIn. Lorsque les services se limitent à l'exécution ou à la transmission d'ordres de Clients, la Banque ne vérifie ni le caractère approprié ni l'adéquation des services financiers fournis.

6. Relations économiques avec des tiers

Le Groupe Eric Sturdza SA ("le Groupe") est une holding de droit suisse, sis 112 rue du Rhône, 1204 Genève, qui détient des filiales actives dans les services financiers. Le Groupe compte quatre lignes de métiers : la Banque et les services financiers, via la Banque Eric Sturdza SA, la gestion de fortune et le family office par le biais de Coges Corratierie Gestion SA, l'Asset Management à travers Eric Sturdza Asset Management SA et E.I. Sturdza Strategic Management Limited (Guernesey) et la direction de fonds à travers Opportunity Fund Management SA (Luxembourg).

Le Groupe entretient un réseau de spécialistes en gestion de fonds et de portefeuilles collectifs afin de répondre aux besoins et aux exigences des investisseurs et Clients des entités du groupe, en offrant des services financiers diversifiés en fonction des marchés, des classes d'actifs et des divers types d'investissement.

7. Conflits d'intérêts

Les relations au sein du Groupe et avec le réseau mis en place, peuvent générer un risque de conflit d'intérêts, de même que les relations d'affaires avec certains intermédiaires financiers qui interviennent en tant que prestataires de service sur mandat de la Banque ou d'une autre entité de Groupe.

La Banque offre également des services financiers à des tiers ou à des contreparties dont les intérêts peuvent entrer en conflit directement ou indirectement avec ceux du Client. Dans le cadre de ses relations d'affaires avec des contreparties ou des intermédiaires financiers, y compris à l'intérieur du Groupe, la Banque peut être rémunérée pour son activité de conseil, de structuration ou de gestion de portefeuille, ce qui peut générer un risque de conflit d'intérêts. Ces rémunérations sont des honoraires qui rétribuent l'activité fournie par la Banque dont le calcul peut être fondé sur les avoirs ou les investissements totaux concernés. Leur existence, leur pourcentage et leur base de calcul sont indiqués dans le prospectus et/ou dans le *Term Sheet* et/ou dans la Feuille d'information de base relative au produit concerné. Le risque de conflit d'intérêt peut également exister du fait du paiement de rémunérations par des tiers telles que décrites par la présente brochure sous point 9.

Les conflits d'intérêt potentiels sont minimisés par des mesures organisationnelles et administratives appropriées pour éviter ce type de conflits d'intérêts au sein de la Banque et du Groupe. Ces mesures peuvent inclure l'établissement de barrières en matière de flux d'informations, la mise en place de processus de gestion distincts, l'absence d'incitation directe en matière de rémunération. La Banque peut également refuser d'exécuter une opération ou de fournir un service financier pour éviter un conflit d'intérêt. Si le risque de conflit d'intérêt ou si un désavantage pour le Client ne peut être évité, la Banque en informe le Client.

8. Transparence et diligence en matière d'ordres des Clients

Lors du traitement des ordres des Clients, la Banque applique les principes de la bonne foi et de l'égalité de traitement et assure, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible en termes de coûts, de rapidité et de qualité. Sur le plan financier, la Banque tient compte non seulement du prix de l'instrument financier, mais également des coûts liés à l'exécution de l'ordre et des rémunérations reçues de tiers. La procédure interne mise en place vise à assurer autant que possible que les ordres des Clients sont immédiatement et correctement enregistrés et répartis; que les ordres similaires sont exécutés dans l'ordre de leur réception, à moins que la nature de l'ordre ou les conditions du marché ne le permettent pas ou que ce ne soit pas dans l'intérêt des Clients; que le groupement d'ordres de différents Clients ou d'ordres de Clients avec ses propres opérations, et la répartition d'opérations liées entre elles préservent les intérêts des Clients concernés et ne les désavantagent pas.

Afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client, la Banque a fixé dans sa procédure interne aux fins de l'exécution des ordres des Clients, des critères pour le choix de la plate-forme d'exécution, notamment le cours, les coûts ainsi que la

⁴ <https://www.swissbanking.ch>

rapidité et la probabilité d'exécution et de règlement (principe de *Best Execution*). Si le Client a donné des instructions expresses, son ordre est exécuté conformément à ces dernières. À la demande du Client, la Banque démontre avoir exécuté les ordres de ce dernier conformément aux critères fixés ci-dessus. Lorsqu'un client donne une instruction spécifique à la Banque quant au traitement d'un ordre, cette dernière ne peut pas garantir le principe de *Best Execution*. La Banque informe immédiatement le Client lors de la survenance de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne exécution d'un ordre.

9. Information sur des rémunérations de tiers

Dans le cadre de l'exécution de transactions (sans conseil), ou d'un mandat de conseil transactionnel, lors d'achats de parts de fonds de placement, la Banque peut recevoir des paiements versés par les sociétés qui distribuent ces fonds de placements.

La Banque fournit sur demande du Client des informations sur les rétrocessions effectivement reçues en relation avec les services fournis au Client. Les Conditions générales fournissent également des informations supplémentaires quant à la manière d'évaluer le montant de ces rétrocessions.

Dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil sur l'ensemble du portefeuille, la Banque ne reçoit, en principe, pas de rétrocessions.

10. Gérants de fortune indépendants

Si le Client a confié la gestion de ses avoirs déposés auprès de la Banque à un gérant, la Banque agit comme banque dépositaire et se limite à exécuter les ordres du gérant de fortune indépendant. La Banque n'intervient pas dans la relation entre le Client et son gérant, elle ne vérifie pas le caractère adéquat ou approprié des transactions. Le gérant est également seul responsable de fournir, le cas échéant, les feuilles d'information de base et d'informer le Client quant aux rémunérations qu'il pourrait percevoir de la Banque ou de tiers.

11. Informations sur l'organe de médiation

Chaque Client a la possibilité de s'adresser à un Organe de médiation en cas de litige avec son prestataire financier. En application de l'article 74 de la LSFIn, les litiges entre les prestataires de services financiers et leurs Clients doivent être, dans la mesure du possible, soumis à un organe de médiation dans le cadre d'une procédure de médiation.

La Banque est affiliée à l'Organe de médiation de l'Association suisse des banquiers (Swissbanking), l'Ombudsman des Banques suisses dont le siège est à Bâle.

La Loi sur les services financiers prévoit que la procédure de médiation doit être non bureaucratique, équitable, rapide, impartiale et peu onéreuse pour le Client, voire gratuite. Les demandes peuvent être adressées selon la procédure indiquée sur le site de l'Ombudsman : <https://bankingombudsman.ch/fr/requetes/>.

12. Offre de marché prise en considération

Dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, d'un mandat de Conseil en placement transactionnel ou portefeuille, la Banque réalise une analyse de marché macroéconomique ou financière afin de déterminer la stratégie globale d'investissement dans le cadre de laquelle elle prend en considération et sélectionne un nombre limité de titres ou de produits financiers offerts sur le marché. Dans le choix de certains types d'instruments financiers tels que les fonds de placement, la Banque peut être amenée à favoriser des instruments financiers du Groupe dans la mesure où ce choix permet d'implémenter au mieux la stratégie convenue et est favorable aux intérêts du Client grâce en particulier à une meilleure transparence au niveau des investissements.

Dans le choix d'un instrument financier ou dans le conseil portant sur tout instrument financier y compris des instruments financiers du Groupe, la Banque s'engage à ce que les investisseurs bénéficient de conditions équitables en terme de prix et de coûts. Les conditions tarifaires applicables sont fonction des montants investis et de la grille tarifaire en vigueur. La Banque ne reçoit aucune rétrocession des instruments financiers du Groupe, que ce soit sur la base des montants investis que des résultats de la gestion. La Banque prête une attention toute particulière aux intérêts du Client et au risque de conflit d'intérêt qui pourrait exister ou se réaliser lorsqu'elle recommande ou choisit des instruments financiers qui ont été créés, élaborés, ou sont gérés par la Banque ou par des entités du Groupe.

13. Remise de documents

En application de la LSFIn, le Client a droit en tout temps à la remise d'une copie de son dossier, ainsi que de tout autre document le concernant établi par la Banque dans le cadre de la relation d'affaires. Moyennant l'accord du Client, la remise des documents peut se faire sous forme électronique. Le Client doit faire valoir son droit par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte. La Banque transmet gratuitement une copie des documents concernés au Client dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Si la Banque ne donne pas suite à la demande de remise, le Client peut saisir le tribunal. Un éventuel refus de la Banque de remettre une copie des documents peut, dans le cas d'un litige ultérieur, être pris en considération par le tribunal compétent lors de la décision sur les frais de procès.